

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 10/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ESSITY ex SCA TISSUE FRANCE**

151-161 boulevard Victor Hugo  
93400 Saint-Ouen-Sur-Seine

Références : UDRD.2025.01.T.43

Code AIOT : 0005801108

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement ESSITY ex SCA TISSUE FRANCE implanté BP 518 -rue du Petit Champ 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Essity a exercé des activités de fabrication d'essuie-tout et de papier hygiénique rue du Petit Champ à Saint-Étienne du Rouvray. L'exploitant a indiqué la cessation de ses activités par notification du 21/09/2018.

Dans le cadre de l'action nationale 2025 de libération du foncier industriel, le site a été identifié lors du recensement des cessations d'activité en Normandie.

Lors de la préparation de la visite d'inspection, il a été constaté qu'un procès verbal de récolelement partiel de la cessation d'activité avait été dressé, en raison du fait que l'exploitation de la chaufferie présente sur site a été reprise par la société SOREMI (dont l'exploitation est classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la rubrique 2910 relative aux

installations de combustion).

Toutefois, des activités sur l'ancien site Essity ayant été constatées, une visite d'inspection a donc été réalisée pour constater l'état actuel du site, notamment la compatibilité de la nouvelle activité avec l'état des milieux.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESSITY ex SCA TISSUE FRANCE
- BP 518 -rue du Petit Champ 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
- Code AIOT : 0005801108
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Réaménagement du site - compatibilité entre l'usage et l'état des milieux

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolelement de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3-III	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le travail documentaire réalisé en amont de la visite d'inspection a permis de constater que la procédure de cessation d'activité avait été menée à son terme. La présente visite d'inspection a quant à elle permis de constater que les activités présentes aujourd'hui sur site sont compatibles avec un usage de type industriel.

Afin de clôturer définitivement la cessation d'activité du site au niveau de l'inspection, une mise à jour des bases de données sera exécutée. La fiche Infosols accessible sur le site internet Géorisques sera mise à jour, notamment afin de préciser le périmètre d'instruction de cette dernière.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Récolelement de la cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procès-verbal de récolelement
<b>Prescription contrôlée :</b>
Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement [...] constate par procès-verbal la réalisation des travaux
<b>Constats :</b>
Comme évoqué dans le contexte de la visite, il a été constaté lors de la préparation de la visite d'inspection qu'un procès verbal de récolelement partiel de la cessation d'activité avait été dressé le 14 avril 2020.

En effet, après avoir constaté le 06/06/2019 au travers d'une visite d'inspection l'état sécurisé du site, l'inspection avait demandé à la société ESSITY de faire procéder à l'excavation et au traitement des terres des sources polluées ayant été mises en évidence dans le diagnostic de l'état de pollution des sols (rapport ANTEA daté du 26/04/2019) et ce, afin de rendre le site compatible avec un usage futur de type industriel. En août 2019, l'exploitant a alors fait mener les travaux de dépollution en question. Le rapport de fin de travaux réalisé par ANTEA mettait finalement en avant un impact résiduel en hydrocarbures au droit des zones excavées compatible avec un usage futur de type industriel.

Le 08 octobre 2019, un premier procès-verbal de récolelement a été dressé par l'inspection. Ce procès-verbal est intervenu en raison du fait que la société ESSITY avait rempli l'ensemble de ses obligations en termes de cessation d'activité en ayant mis en œuvre les mesures de gestion permettant de placer le site dans un état compatible avec un usage futur de type industriel et dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le 25 février 2020, l'inspection a appris par télédéclaration la reprise d'activité en date du 28/11/2019 de la chaufferie anciennement exploitée par ESSITY. À la suite de quoi, l'inspection a dressé un procès-verbal de récolelement partiel de la cessation d'activité le 14 avril 2020, afin de préciser le caractère partiel de la cessation d'activité.

Toutefois, des activités sur l'ancien site Essity ayant été constatées, une visite d'inspection a donc été réalisée pour constater l'état actuel du site, notamment la compatibilité de la nouvelle activité avec l'état des milieux. Arrivé sur site, il a pu être constaté que le site a été réaménagé pour des activités de logistique. Sur l'emprise de l'ancien bâtiment n°1, un nouveau bâtiment de logistique a été construit et est exploité par la société DACHSER. La société AMAZON a quant à elle réinvesti le terrain de l'ancien bâtiment n°2. Lors du dépôt des permis de construire relatifs à ces deux nouvelles activités, l'inspection avait été consultée et avait émis un avis favorable aux projets. Par ailleurs, il est ici à noter que lors des dépôts de permis de construire, il avait été déclaré que le tonnage de marchandises présent dans les bâtiments destinés à des activités de logistique serait inférieur à 500 tonnes, seuil de classement de la rubrique 1510 relative à l'entreposage de matières combustibles. Par conséquent, il apparaît que les activités de logistique constatées sur site ne sont pas concernées par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception de la chaufferie classée à la rubrique 2910, comme mentionnée ci-dessus).

La présente visite d'inspection a donc permis de constater que les activités présentes aujourd'hui sur site sont compatibles avec un usage de type industriel. Afin de clôturer définitivement la cessation d'activité du site, une mise à jour des bases de données sera exécutée. La fiche Infosols accessible sur le site internet Géorisques sera mise à jour, notamment afin de préciser le périmètre d'instruction de cette dernière.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--